



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 25 chaâbane 1432 – 26 juillet 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 55

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur

Maintien en activité dans le secteur public .....	1299
Cessation de fonctions d'un secrétaire général de gouvernorat .....	1299

#### Ministère des Finances

Nomination d'un chargé de mission.....	1299
--	------

#### Ministère de l'Education

<b>Décret n° 2011-1004 du 18 juillet 2011</b> , portant changement d'appellations de certains établissements publics sous la tutelle du ministère de l'éducation .....	1299
<b>Décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011</b> , modifiant le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement .....	1301
Nomination d'un inspecteur général .....	1302

#### Ministère du Commerce et du Tourisme

Nomination d'un directeur régional .....	1302
--	------

<b>Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement</b>	
Nomination de président-directeur général de l'office national de l'huile .....	1303
Nomination de directeurs généraux .....	1303
Nomination de commissaires régionaux .....	1303
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	1303
<b>Ministère de l'Industrie et de la Technologie</b>	
<b>Décret n° 2011-1015 du 21 juillet 2011</b> , complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale .....	1303
Nomination d'un chef d'unité.....	1304
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011</b> , fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières .....	1304
Détachement d'un magistrat .....	1307
Nomination d'un chargé de mission conservateur de la propriété foncière ....	1307

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 2011-1001 du 21 juillet 2011.

Est abrogé le décret n° 2010-3311 du 22 décembre 2010 portant maintien en activité pour une première année de Monsieur Hédi Ounissi, administrateur conseiller, chargé de fonctions de directeur des affaires administratives et régionales à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur, à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

Monsieur Hédi Ounissi, est maintenu en activité, à compter du 1<sup>er</sup> février 2011 et jusqu'au 31 juillet 2011.

### CESSATION DE FONCTIONS

#### Par décret n° 2011-1002 du 21 juillet 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mahmoud Ben Hanini secrétaire général du gouvernorat de Kairouan à compter du 6 avril 2011.

## MINISTERE DES FINANCES

### NOMINATION

#### Par décret n° 2011-1003 du 21 juillet 2011.

Madame Amel Lahmari épouse Feki, inspecteur en chef des services financiers, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre des finances.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

#### Décret n° 2011-1004 du 18 juillet 2011, portant changement d'appellations de certains établissements publics sous la tutelle du ministère de l'éducation.

Le Président de la République par intérim,  
Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi des finances pour la gestion 1978 et notamment l'article 26,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi des finances pour la gestion 2011 et notamment le tableau « F » y annexé,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de formation relatives à la formation professionnelle au ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administration.

Décrète :

Article premier - Sont réalisés les changements d'appellation des établissements indiqués ci-après, relevant de ministère de l'éducation, et ce, conformément à la nouvelle appellation indiquée à la deuxième colonne du tableau suivant :

N°	Anciennes appellations	N°	Nouvelles appellations
1	Lycée 7 novembre 1987 à Bardo	1	Lycée de Bardo 2
2	Collège 7 novembre 1987 à Sidi Hassine	2	Collège de Sidi Hassine 2
3	Collège 7 novembre 1987 Cité Ibn Khaldoun	3	Collège Cité Ibn Khaldoun
4	Lycée 7 novembre 1987 à El Battane	4	Lycée d'El Battane
5	Collège 7 novembre Douar Hicher	5	Collège de Douar Hicher
6	Lycée 7 novembre 1987 à M'hamdia	6	Lycée de M'hamdia 2
7	Collège 7 novembre 1987 Ben Arous	7	Collège de Ben Arous
8	Lycée 7 Novembre 1987 à El Fahs	8	Lycée d'El Fahs
9	Collège 7 novembre 1987 à Hammam Zriba	9	Collège de Hammam Zriba 2
10	Collège 7 novembre 1987 Saouef	10	Collège de Saouef
11	Collège 7 novembre 1987 à Bir Mécharga	11	Collège de Bir Mécharga
12	Collège 7 novembre 1987 à Sidi Néji	12	Collège de Sidi Néji
13	Collège 7 novembre 1987 à Zaghouan	13	Collège de Zaghouan
14	Lycée 7 novembre 1987 à El Alia	14	Lycée d'El Alia 2
15	Lycée 7 novembre 1987 à Bizerte	15	Lycée de Bizerte
16	Collège 7 novembre 1987 Mateur	16	Collège de Mateur 2
17	Collège 7 novembre 1987 à Sejenane	17	Collège de Sejenane 2
18	Collège 7 novembre 1987 à Menzel Jemil	18	Collège de Menzel Jemil 2
19	Lycée 7 novembre 1987 à Menzel Bouzelfa	19	Lycée de Menzel Bouzelfa
20	Lycée 7 novembre 1987 à Dar Chaâbane El Fehri	20	Lycée de Dar Chaâbane El Fehri
21	Lycée 7 novembre 1987 à Takelsa	21	Lycée de Takelsa
22	Collège 7 novembre 1987 à Korba	22	Collège de Korba
23	Collège 7 novembre 1987 à Hammamet	23	Collège de Hammamet
24	Lycée 7 novembre 1987 à Nefza	24	Lycée de Nefza
25	Lycée 7 novembre 1987 à Testour	25	Lycée de Testour
26	Collège 7 novembre 1987 de Goubellat	26	Collège de Goubellat 2
27	Collège 7 novembre 1987 à Tebousouk Fedan-Souk	27	Collège de Tebousouk Fedan-Souk
28	Collège 7 novembre 1987 à Ghardimaou	28	Collège de Ghardimaou
29	Collège 7 novembre 1987 à Fernana	29	Collège de Fernana 2
30	Lycée 7 novembre 1987 à Neber	30	Lycée de Neber 2
31	Collège 7 novembre 1987 Dahmani	31	Collège de Dahmani
32	Collège 7 novembre 1987 du Sers	32	Collège du Sers 2
33	Collège 7 novembre 1987 Cité El Intilaka Sakiet Sidi Youssef	33	Collège Cité El Intilaka Sakiet Sidi Youssef
34	Collège 7 novembre 1987 à El Ksour	34	Collège d'El Ksour 2
35	Lycée avenue 7 novembre 1987 à Kesra	35	Lycée de Kesra
36	Lycée avenue 7 novembre 1987 à Gaâfour	36	Lycée de Gaâfour 2
37	Lycée 7 novembre 1987 à Bouarada	37	Lycée de Bouarada 2
38	Collège avenue 7 novembre 1987 Rouhia	38	Collège de Rouhia 2
39	Collège 7 novembre 1987 de Siliana	39	Collège de Siliana
40	Lycée 7 novembre 1987 à Sebeitla	40	Lycée de Sebeitla 2
41	Collège 7 novembre 1987 à Foussana	41	Collège de Foussana 2
42	Lycée 7 novembre 1987 à Hammam-Sousse	42	Lycée de Hammam-Sousse 2
43	Lycée 7 novembre 1987 à Enfidha	43	Lycée d'Enfidha 2
44	Collège 7 novembre 1987 M'Saken	44	Collège de M'Saken 2
45	Collège 7 novembre 1987 Cité Erriadh Sousse	45	Collège de Cité Erriadh Sousse
46	Collège 7 novembre 1987 à Kalaâ Séghira	46	Collège de Kalaâ Séghira
47	Lycée 7 novembre 1987 à Nasrallah	47	Lycée de Nasrallah 2
48	Lycée 7 novembre 1987 à Haffouz	48	Lycée de Haffouz 2
49	Lycée 7 novembre 1987 à Bouhajla	49	Lycée de Bouhajla 2
50	Lycée 7 novembre 1987 à Kairouan	50	Lycée de Kairouan
51	Collège 7 novembre 1987 à Kairouan	51	Collège de Kairouan
52	Lycée 7 novembre 1987 à Sayada	52	Lycée de Sayada
53	Lycée 7 novembre 1987 à Sahline	53	Lycée de Sahline

N°	Anciennes appellations	N°	Nouvelles appellations
54	Lycée 7 novembre 1987 à Moknine	54	Lycée de Moknine
55	Lycée 7 novembre 1987 à Zeramdine	55	Lycée de Zeramdine
56	Lycée 7 novembre 1987 à Ouerdanine	56	Lycée de Ouerdanine
57	Lycée 7 novembre 1987 à Menzel Hayet	57	Lycée de Menzel Hayet
58	Lycée 7 novembre 1987 à Jemmel	58	Lycée de Jemmel
59	Lycée Pilote 7 novembre 1987 à Monastir	59	Lycée Pilote de Monastir
60	Collège 7 novembre 1987 Ksar Hellal	60	Collège de Ksar Hellal
61	Lycée 7 novembre 1987 à Ksour Essef	61	Lycée de Ksour Essef 2
62	Collège 7 novembre 1987 de Sidi Alouane	62	Collège de Sidi Alouane
63	Collège 7 novembre 1987 El Jem	63	Collège d'El Jem
64	Lycée 7 novembre 1987 à Bir Ali Ben Khélifa	64	Lycée de Bir Ali Ben Khélifa 2
65	Lycée 7 novembre 1987 à Agareb	65	Lycée de Agareb 2
66	Collège Pilote 7 novembre 1987 à Sfax	66	Collège Pilote de Sfax
67	Lycée 7 novembre 1987 à El Amra	67	Lycée d'El Amra
68	Lycée 7 novembre 1987 à Gremda	68	Lycée de Gremda
69	Collège 7 novembre 1987 Sakiet Ezzit	69	Collège de Sakiet Ezzit
70	Collège 7 novembre 1987 à El Hancha	70	Collège d'El Hancha
71	Lycée 7 novembre 1987 à Métilaoui	71	Lycée de Métilaoui 2
72	Lycée 7 novembre 1987 à El Ksar Gafsa	72	Lycée de El Ksar Gafsa
73	Lycée 7 novembre 1987 à El Guetar	73	Lycée d'El Guetar 2
74	Lycée 7 novembre 1987 à Redeyef	74	Lycée de Redeyef
75	Collège 7 novembre 1987 à Sned	75	Collège de Sned 2
76	Collège 7 novembre 1987 rue d'Egypte à Gafsa	76	Collège rue d'Egypte à Gafsa
77	Collège 7 novembre 1987 à M'Dhila	77	Collège de M'Dhila 2
78	Lycée 7 novembre 1987 à Ouled Haffouz	78	Lycée de Ouled Haffouz 2
79	Lycée 7 novembre 1987 à Mazouna	79	Lycée de Mazouna 2
80	Collège 7 novembre route de Tunis Jelma	80	Collège de route de Tunis Jelma
81	Collège 7 novembre 1987 Meknassy	81	Collège de Meknassy
82	Collège 7 novembre 1987 Sidi Bouzid	82	Collège de Sidi Bouzid
83	Lycée 7 novembre 1987 à El Mahassen	83	Lycée d'El Mahassen
84	Lycée 7 novembre 1987 à Hezoua	84	Lycée de Hezoua
85	Collège 7 novembre 1987 Nefta	85	Collège de Nefta
86	Collège 7 novembre 1987 à Tozeur	86	Collège de Tozeur
87	Lycée 7 novembre 1987 à Metouia	87	Lycée de Metouia 2
88	Lycée 7 novembre 1987 à Gannouche	88	Lycée de Gannouche 2
89	Lycée 7 novembre 1987 à El Hamma	89	Lycée d'El Hamma
90	Lycée 7 novembre 1987 à Douz	90	Lycée de Douz
91	Collège 7 novembre 1987 à Souk Lahad	91	Collège de Souk Lahad
92	Lycée 7 novembre 1987 Houmet Essouk à Jerba	92	Lycée de Houmet Essouk 2 à Jerba
93	Lycée 7 novembre 1987 à Ben Guerdane	93	Lycée de Ben Guerdane 2
94	Lycée 7 novembre 1987 à Médenine	94	Lycée de Médenine 2
95	Lycée 7 novembre 1987 à Midoune Jerba	95	Lycée de Midoune 2 à Jerba
96	Collège 7 novembre 1987 de Zarzis	96	Collège de Zarzis 2
97	Lycée Cité 7 novembre 1987 à Tataouine	97	Lycée de Tataouine 2
98	Collège Cité 7 novembre 1987 à Tataouine Nord	98	Collège de Tataouine Nord

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, modifiant le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement.**

Le Président de la République par intérim,  
Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2010-14 du 9 mars 2010, relative aux commissariats régionaux de l'éducation,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 4 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010 susvisé et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau) : Chaque commissariat régional de l'éducation est dirigé par un commissaire régional assisté par un conseil pédagogique et un secrétaire général.

Le commissaire régional de l'éducation est nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de directeur ou de directeur général d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le commissaire régional de l'éducation bénéficie des indemnités et des avantages alloués à un directeur ou à un directeur général d'administration centrale.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## **NOMINATION**

**Par décret n° 2011-1006 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Mikael Ben Rabah, contrôleur en chef des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur général administratif et financier avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DU TOURISME**

## **NOMINATION**

**Par décret n° 2011-1007 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Tahar Riahi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional du commerce à la direction régionale du commerce de Jendouba au ministère du commerce et du tourisme.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-76 du 13 janvier 2009, il est accordé à l'intéressé la fonction et les avantages de directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-1008 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur général, est chargé des fonctions de président-directeur général de l'office national de l'huile, et ce, à compter du 17 juin 2011.

**Par décret n° 2011-1009 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Mohamed El Mouakhar, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence foncière agricole, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

**Par décret n° 2011-1010 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Noureddine Ben Chehida, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est chargé des fonctions de directeur général de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.

**Par décret n° 2011-1011 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Hédi Bel Hadj, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général des barrages et des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture et de l'environnement.

**Par décret n° 2011-1012 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Mohamed Ridha Hadj Salem, ingénieur principal, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Nabeul.

**Par décret n° 2011-1013 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Ismaïl El Gharbi, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Tunis.

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-1014 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Ouissem Ghorbel est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA  
TECHNOLOGIE**

**Décret n° 2011-1015 du 21 juillet 2011, complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu la loi n° 2004-30 du 5 avril 2004, relative à la transformation de la forme juridique de l'office national des télécommunications,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 96-445 du 11 mars 1996 et le décret n° 2009-2689 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2002-3015 du 19 novembre 2002 et le décret n° 2008-3471 du 3 novembre 2008,

Vu le décret n° 99-2844 du 27 décembre 1999, portant approbation du statut particulier des agents de la société nationale des télécommunications, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-2989 du 15 novembre 2010,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier - La liste des éléments permanents de la rémunération servant de base de calcul des contributions pour la constitution de la pension de retraite des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et annexée au décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, est complétée comme suit :

- L'indemnité de développement des télécommunications servie aux agents de la société nationale des télécommunications.

Art. 2 - Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ce à titre de régularisation.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre des affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## **NOMINATION**

### **Par décret n° 2011-1016 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Ridha Guellouz, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information au ministère de l'industrie et de la technologie (secrétariat d'Etat de la technologie).

<b>MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES</b>
---

### **Décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,



Vu la loi n° 92-20 du 3 février 1992, relative au transfert au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de certaines attributions du ministre de l'équipement et de l'habitat, prévues par la législation relative aux immeubles appartenant à des étrangers,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires du tri et élimination des archives, de versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-1841 du 27 juin 2005 et le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 94-1108 du 14 mai 1994, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié et complété par le décret n° 95-318 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

### **Chapitre premier : Dispositions Générales**

Article premier - Il est créé dans chaque gouvernorat une direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières, chargée d'exercer les attributions mentionnées à l'article 3 de présent décret.

Art. 2 - Toute direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières est dirigée par un directeur régional nommé par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières selon les conditions de nomination d'un directeur ou d'un directeur général d'administration centrale, telles que prévues par le décret susvisé n° 2006-1245 du 24 avril 2006,

Le directeur régional jouit selon le cas des indemnités et avantages d'un directeur ou d'un directeur général d'administration centrale.

### **Chapitre 2 : Les Attributions**

Art. 3 - La direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargée notamment de :

- représenter le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières au niveau régional.

- veiller à l'exécution des programmes du ministère au niveau régional notamment dans les domaines suivants :

- recenser les biens meubles et immeubles de l'Etat,
- apurer les situations foncières des biens de l'Etat dans la région,
- représenter le chef du contentieux de l'Etat auprès des tribunaux sur son instruction,
- suivre les opérations de délimitation du domaine foncier de l'Etat et les achats des immeubles au profit de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics au niveau régional,
- gérer le personnel et l'archive de la direction régionale.

### **Chapitre 3 : organisation**

Art. 4 - La direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières comprend :

- le bureau des services communs,
- le service d'informatique,
- la direction des immeubles agricoles,
- la direction des opérations foncières.

#### **Première Section**

##### **Le bureau des services communs**

Art. 5 - Le bureau des services communs est chargé notamment de :

- la réception, l'affectation et le départ du courrier,
- la gestion du personnel relevant de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières en coordination avec la direction centrale du ministère,

- la gestion de la documentation et de l'archive de la direction régionale.

Ce bureau est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

### **Le service d'Informatique**

Art. 6 - Ce service est chargé du suivi de l'exploitation et de la maintenance du matériel informatique et des logiciels.

Ce service est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

## **Deuxième Section**

### **La direction des immeubles agricoles**

Art. 7 - La direction des immeubles agricoles est chargée notamment :

- D'effectuer les enquêtes foncières et techniques, les constats concernant les terres domaniales agricoles de l'Etat et le suivi de leur exploitation y compris la préparation des arrêtés de déchéance,

- De préparer et de suivre les contrats de location des terres domaniales agricoles et les décisions d'affectation de ces terres au profit des techniciens et des jeunes agriculteurs ainsi que le recouvrement des loyers qui en découlent.

- De préparer les certificats de mainlevée et les autorisations de vente.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous- direction de l'apurement foncier.

- La sous-direction des opérations et de suivi de l'exploitation des immeubles domaniaux.

Art. 8 - La sous-direction de l'apurement foncier est chargée notamment:

- D'apurer les terres collectives, les terres domaniales et les terres ex-habous soumises au régime d'enzel de gré à gré et des terres d'extrême indivision et de procéder à l'inspection et au contrôle nécessaires concernant ces opérations.

- De préparer les décisions d'affectation des terres agricoles au profit des organes prévus par la loi ainsi que les décisions de désaffectation de ces terres en coordination avec la direction générale des terres agricoles.

Elle comprend :

- Le service d'affectation des immeubles agricoles.

- Le service de location des immeubles domaniaux agricoles.

Art. 9 - La sous-direction des opérations et de suivi de l'exploitation des immeubles domaniaux est

chargée notamment de faire les enquêtes foncières, les constats concernant les terres domaniales agricoles à l'exception des activités d'exploitation agricole.

Elle comprend :

- Le service des enquêtes foncières et des constats,

- Le service de suivi de l'exploitation des immeubles domaniaux.

## **Troisième Section**

### **La direction des opérations foncières**

Art. 10 - La direction des opérations foncières est chargée dans la limite de sa compétence territoriale notamment :

- D'effectuer les enquêtes foncières et les constats relatifs aux biens immeubles non- agricoles de l'Etat,

- De préparer les dossiers de la gestion des biens mobiliers et immobiliers non agricoles de l'Etat,

- De préparer les dossiers des contrats de location des immeubles non agricoles et des carrières revenant au domaine privé de l'Etat,

- D'assurer le suivi de l'octroi des concessions et des occupations temporaires du domaine public de l'Etat et de leur exploitation ainsi que le suivi de l'exploitation des concessions des établissements publics à caractère administratif,

- De préparer les dossiers d'affectation des concessions aux services publics et de cession des biens immeubles relevant du domaine privé de l'Etat au profit des services publics en coordination avec la direction générale de la gestion et des ventes,

- De suivre les opérations d'acquisition des biens immeubles au profit de l'Etat et l'acceptation des legs et dons à son profit en coordination avec la direction générale de l'acquisition et la délimitation,

- De suivre l'expropriation des biens immeubles au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de la région sur leur demande,

- De suivre la liquidation des biens des associations dissoutes dont le patrimoine revient à l'Etat ainsi que les successions vacantes et en déshérence,

- D'assurer le secrétariat de la commission de reconnaissance et conciliation,

- De suivre les travaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des immeubles de l'Etat en collaboration avec les administrations concernées et en coordination avec la direction générale de l'acquisition et la délimitation,

- De représenter le chef du contentieux de l'Etat auprès des tribunaux sur son instruction,

- De veiller à l'exécution des jugements ainsi que des arrêtés de déchéance dans lesquels font parties l'Etat et les établissements publics à caractère administratif.

Elle comprend deux sous- directions :

- La sous-direction des expertises et du contentieux.

- La sous-direction de la gestion des biens non agricoles de l'Etat.

Art. 11 - La sous-direction des expertises et du contentieux est chargée notamment :

- D'effectuer les expertises relatives à la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immeubles réservés aux différents services de l'Etat ainsi qu'aux collectivités publiques locales et aux établissements et entreprises publics sur leur demande.

- De fixer les valeurs des fonds de commerce, des concessions et de fixer les propositions de l'administration en ce qui concerne les indemnités d'expropriation.

- De représenter le chef du contentieux de l'Etat auprès des tribunaux sur son instruction. Les conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans ce cadre, sont soumis à la tutelle directe du chef du contentieux de l'Etat.

Elle comprend :

- Le service des expertises.

- Le service du contentieux et du suivi des recouvrements.

Art. 12 - La sous-direction de la gestion des biens non agricoles de l'Etat est chargée notamment :

- De préparer les dossiers de la gestion des biens mobiliers et immobiliers non agricoles de l'Etat,

- De préparer les contrats de location des immeubles non agricoles et des carrières revenant au domaine privé de l'Etat,

- D'assurer le suivi de l'exploitation des concessions et des occupations temporaires du domaine public de l'Etat et de leur exploitation ainsi

que le suivi de l'exploitation des concessions des établissements publics à caractère administratif,

Elle comprend :

- Le service des locations et de recensement.

- Le service des enquêtes et de suivi de l'exploitation des immeubles non agricoles de l'Etat.

Art. 13 - En ce qui concerne les directions, les sous directions et les services, organisés par le présent décret, sont dirigés successivement par un cadre qui a le rang et les avantages d'un directeur d'administration centrale, un sous-directeur d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale.

#### **Chapitre 4 : Dispositions diverses:**

Art. 14 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 94 -1108 du 14 mai 1994.

Art. 15 - Le ministre des finances et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

#### **DETACHEMENT**

**Par décret n° 2011-1018 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Ahmed El Hafi magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, pour une période n'excédant pas cinq ans à compter du 11 juillet 2011.

#### **NOMINATION**

**Par décret n° 2011-1019 du 21 juillet 2011.**

Monsieur Ahmed El Hafi, magistrat de troisième grade, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de conservateur de la propriété foncière à la conservation de la propriété foncière, à compter du 11 juillet 2011.



## منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

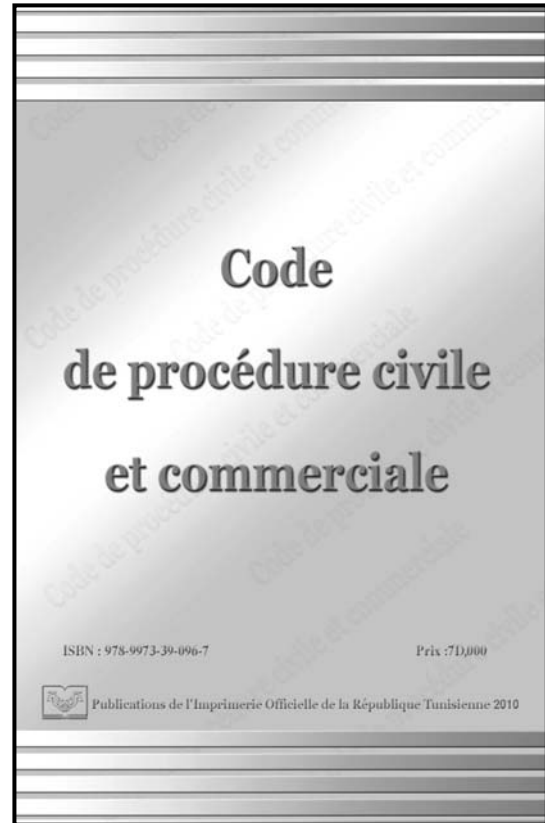
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2010

ر د م ك 2-088-39-9973-978

عدد الصفحات : 193

الحجم : 13 X 20

الثلثن : 7,000 د

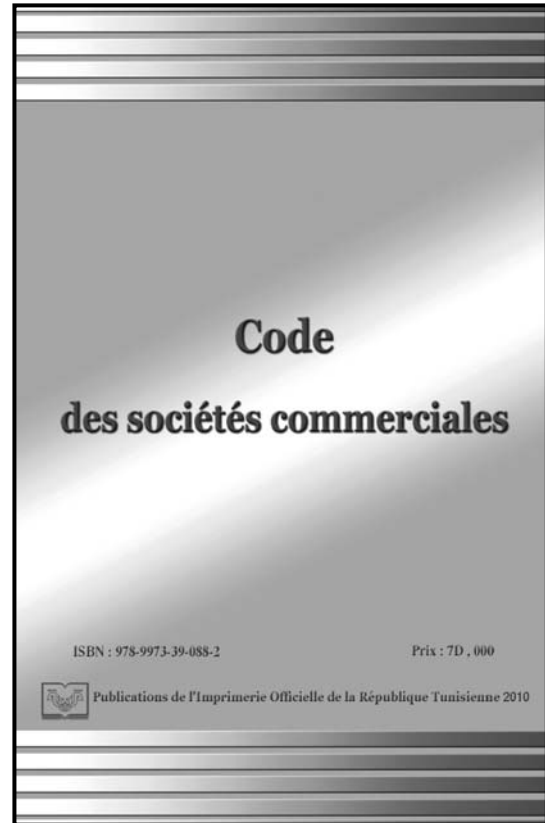
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

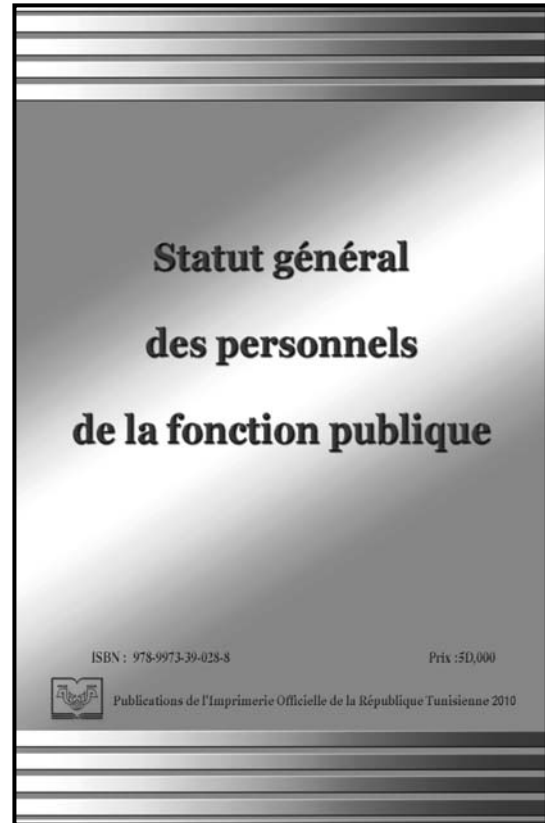
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2011

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*